

aux Bermudes, aux îles Turques et Caïques, aux îles Vierges britanniques et à Montserrat²⁶;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* sa conviction que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration aux territoires considérés;

4. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre, en consultation avec les représentants librement élus de la population, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne les territoires;

5. *Demande* à la Puissance administrante d'élargir son programme d'aide budgétaire et de prendre toutes les mesures possibles, en consultation, le cas échéant, avec les autorités locales, en vue de diversifier et de renforcer davantage l'économie des territoires énumérés ci-dessus et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour ces territoires;

6. *Prie instamment* la Puissance administrante, agissant en coopération avec les gouvernements des territoires intéressés, de sauvegarder le droit inaliénable des populations de ces territoires de jouir de leurs ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de ces populations de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

7. *Prie* la Puissance administrante, agissant en consultation avec les gouvernements des territoires intéressés, de prêter particulièrement attention à la formation de personnel local compétent;

8. *Se félicite* de l'attitude positive de la Puissance administrante en ce qui concerne l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires placés sous son administration et prie le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations en vue de l'envoi de telles missions, selon qu'il conviendra;

9. *Prie* la Puissance administrante de continuer à demander l'assistance des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue d'accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de ces territoires;

10. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les Bermudes, les îles Turques et Caïques, les îles Vierges britanniques et Montserrat, y compris l'envoi éventuel de missions de visite, en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
28 novembre 1977

32/30. Question des îles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Caïmanes,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁷, y compris en particulier le rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire en avril 1977 sur l'invitation de la Puissance administrante, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord²⁸,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante²⁹,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Caïmanes³⁰;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Caïmanes à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration au territoire;

4. *Appelle* l'attention de la Puissance administrante sur les observations, conclusions et recommandations de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire en avril 1977³¹ et exprime ses remerciements aux membres de la Mission de visite pour le travail constructif qu'ils ont accompli ainsi qu'à la Puissance administrante et au Gouvernement des îles Caïmanes pour le concours constant et l'assistance qu'ils ont apportés à la Mission;

5. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec le Gouvernement des îles Caïmanes, pour accélérer le processus de décolonisation dans le territoire, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration;

6. *Souscrit* à l'opinion de la Mission de visite selon laquelle il faut s'attacher d'urgence à la diversification de l'économie des îles Caïmanes, en tant qu'élément important du processus d'autodétermination;

7. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des conclusions et des recommandations de la Mission

²⁷ *Ibid.*, vol. I, chap. III et IV, et vol. IV, chap. XXVI.

²⁸ *Ibid.*, vol. IV, chap. XXVI, annexe.

²⁹ *Ibid.*, trente-deuxième session, Quatrième Commission, 12^e séance, par. 12 à 21.

³⁰ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23) Rev. I), vol. IV, chap. XXVI.

³¹ *Ibid.*, annexe, par. 486 à 511.

²⁶ *Ibid.*, vol. III, chap. XXIV et XXV.

de visite, de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de développer et de renforcer l'économie du territoire, et prie ces institutions et organismes de répondre de façon appropriée aux besoins des îles Caïmanes en matière de développement;

8. *Prie en outre* la Puissance administrante, agissant en consultation avec le Gouvernement des îles Caïmanes, de prêter particulièrement attention à la formation de personnel local compétent en vue d'assurer la participation accrue de ce personnel au développement global du territoire;

9. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner cette question sous tous ses aspects à sa prochaine session, compte tenu des conclusions de la Mission de visite, et notamment d'envisager l'envoi d'une nouvelle mission dans les îles Caïmanes à un moment approprié, en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

83^e séance plénière
28 novembre 1977

32/31. Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³², y compris en particulier le rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire en avril 1977 sur l'invitation de la Puissance administrante, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique³³,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante³⁴,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines³⁵;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration au territoire;

4. *Prend note* des observations, conclusions et recommandations de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire en avril 1977³⁶;

5. *Exprime sa satisfaction* aux membres de la Mission de visite pour le travail constructif qu'ils ont accompli, ainsi qu'à la Puissance administrante et au Gouvernement des îles Vierges américaines pour le concours et l'assistance qu'ils ont apportés à la Mission;

6. *Prie* le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, pour permettre au peuple du territoire d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration;

7. *Prie* la Puissance administrante d'encourager de nouvelles discussions constructives sur le statut politique et constitutionnel du territoire et de prendre les mesures supplémentaires propres à préserver l'identité et le patrimoine culturel du peuple des îles Vierges américaines;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, de sauvegarder le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

9. *Exprime l'avis* que les mesures visant à stimuler le développement économique des îles Vierges américaines sont un élément important du processus d'autodétermination et, à cette fin, demande à la Puissance administrante de prendre, avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, toutes les mesures nécessaires pour instituer une économie viable et stable dans le territoire;

10. *Prie* la Puissance administrante, compte tenu des conclusions et des recommandations de la Mission de visite³⁶, de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de développer et de renforcer l'économie des îles Vierges américaines;

11. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner cette question à sa prochaine session, compte tenu des conclusions de la Mission de visite, et notamment d'envisager l'envoi d'une nouvelle mission dans les îles Vierges américaines à un moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

83^e séance plénière
28 novembre 1977

32/32. Question du Belize

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Belize,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui

³⁶ *Ibid.*, annexe, par. 364 à 381.

³² *Ibid.*, vol. I, chap. III et V, et vol. IV, chap. XXVII.

³³ *Ibid.*, vol. IV, chap. XXVII, annexe.

³⁴ *Ibid.*, trente-deuxième session, Quatrième Commission, 17^e séance, par. 47 à 50.

³⁵ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 23 (A/32/23/Rev.1), vol. IV, chap. XXVII.